

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-102
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Service de portage de repas à domicile secteur Saint-Flour Intra-Muros
Mise à disposition d'un agent de l'ADMR de Saint-Flour pour remplacement**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-244 en date du 8 octobre 2018 portant au lancement d'une étude de faisabilité pour le développement d'un outil logistique collectif innovant pour la commercialisation des produits locaux ;

Considérant la nécessité de remplacer les agents titulaires du service de portage de repas à domicile sur le secteur de Saint-Flour intra-muros pendant leurs absences (congés, formation...) ;

Vu la proposition de contrat de prestation de services de l'ADMR de Saint-Flour, 32 rue du Collège 15100 Saint-Flour ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de prestation de services de l'ADMR de Saint-Flour, pour le remplacement des agents titulaires du service portage de repas à domicile de Saint-Flour Communauté effectuant l'allotissement et la livraison des repas sur le secteur de Saint-Flour Intra-Muros, au prix de 21,50 € de l'heure ;

Article 2 : De préciser que ce contrat a une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 19 février 2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Accusé de réception en préfecture
n°2025-02517
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de dépôt : 21/02/2025

Contrat de prestation de service

Entre les soussignés :

L'ADMR de Saint-Flour, 32 rue du Collège à Saint-Flour, représentée par M. Serge MEDARD, Président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Dénommé ci-après Le Prestataire

Et,

Saint-Flour Communauté, Village d'Entreprises du Rozier-Coren 15100 SAINT-FLOUR, représentée par Céline CHARRIAUD, Présidente, dûment habilitée par décision n° du,

Dénommé ci-après Le Client

Il a été convenu ce qui suit :

I. Objet

Le présent contrat de prestation de service porte sur l'allotissement et la livraison de repas à domicile par Le Prestataire au bénéfice du Client sur la commune de Saint-Flour.

L'allotissement et la livraison ont lieu :

- les lundis, mercredis et vendredis de 10h15 à 17h30, en journée continue avec pause de 20 minutes
- le samedi matin de 6h à 13h15, en journée continue avec pause de 20 minutes

II. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2025 Sauf accord entre les deux parties, le présent contrat ne fait l'objet d'aucun renouvellement tacite.

III. Modalités d'exécution

Le Prestataire s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées par Le Client dans les règles de l'art, avec professionnalisme et rigueur. Il s'engage également à respecter la réglementation et les normes qui s'imposent pour la réalisation de ses missions. Pour accomplir ses missions, Le Prestataire mobilisera tous les moyens nécessaires. Le Client s'engage, lui, à collaborer avec Le Prestataire et à lui fournir toutes les informations utiles au bon déroulement de ses missions.

IV. Paiement

Le Client versera au Prestataire la somme de 21.50 TTC par heure réellement effectuée payée par mandat administratif sur présentation d'une facture mensuelle. En cas de retard de paiement, Le Prestataire se réserve le droit de réclamer des pénalités sous la forme d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

V. Confidentialité

Le Prestataire s'engage à ne divulguer aucune information ni aucun document transmis par Le Client. Dès la fin de sa mission, il détruira tous les documents se trouvant en sa possession.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Flour, le

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD



Le Président de l'ADMR de Saint-Flour



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250219-DEC2025-102-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025